

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINETS DES MINISTRES

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°540/750/030 DU 10/07/2024
PORTANT MODALITES DE MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 126 DE LA LOI N°1/27
DU 30 DECEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/19 DU 28 JUIN 2024
PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR
L'EXERCICE 2024/2025**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,
LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi no1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du tarif extérieur commun « TEC » de la communauté est africaine ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi sur la gestion des douanes de la communauté est africaine, 2004 telle qu'amendée en 2009 ;

Vu la Loi n°1/27 du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025, spécialement en son article 126 ;

Vu la Règlementation sur la gestion des douanes de la communauté est africaine, 2010 ;

Vu le Décret n°100/09 du 09 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°540/750/030 du 10/07/2024 portant mesures d'application de l'article 122 de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025 ;

ORDONNENT :

(Handwritten signatures)

Article 1 : En application de l'article 126 de la Loi n°1/27 du 30 décembre 2024 portant modification de la loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025, il est opéré un système de vignettes fiscales pour l'étiquetage de certains produits importés.

Article 2 : Le coût de la vignette fiscale est de cinq cent soixante-seize francs Burundi (576 BIF) pour tous les produits concernés.

Il s'agit des produits dont les positions tarifaires suivent :

1. Vins et liqueurs, des positions tarifaires :

- 22.04
- 22.05
- 22.07
- 22.08

2. Tabac, des positions tarifaires :

- 24.02
- 24.03

3. Téléphones, des sous-positions tarifaires :

- 8517.13.00
- 8517.14.00
- 8517.18.00

4. Tissus, des positions tarifaires :

- 52.08
- 52.09
- 52.10
- 52.11
- 52.12
- 55.12
- 55.13

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5 : La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

Fait à Bujumbura, le 28/11/2025

LE MINISTRE DES FINANCES,
DU BUDGET ET DE LA
PLANIFICATION ECONOMIQUE

Hon. Nestor NTAHONTUYE

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DU TRANSPORT, DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Marie Chantal NIEMBERE